

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CERELLES

Dossier n° PC0370472250001M01

Date de dépôt : 02/05/2023

Demandeur : SAS LA RODERIE

Représenté par : Monsieur ARKI Vincent

Pour : **Sur façade Sud salle réception changement de la double porte battante en bois par une porte battante vitrée + toiture totale avec bande haute en tuiles plates + ardoises naturelles partie basse avec châssis encastré**

Adresse terrain : 48 Chemin de la Roderie, à CERELLES (37390)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant autorisation de travaux et permis de démolir au nom de la commune de CERELLES

Le Maire de CERELLES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/05/2023 par la **SAS LA RODERIE** représentée par **Monsieur ARKI Vincent** demeurant **48 Chemin de la Roderie, à Cerelles (37390)** et enregistré par la Mairie de CERELLES sous le numéro **PC0370472250001M01** ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la modification de la façade Sud (salle réception) ;**
 - *Le changement de la double porte battante en bois par une porte battante vitrée ;*
 - *Et modification de la toiture totale avec bande haute en tuiles plates + ardoises naturelles partie basse avec châssis encastré ;*
- **Sur un terrain situé 48 Chemin de la Roderie, à CERELLES (37390) ;**
- **Sans modification des surfaces initiales ;**

Vu la demande de permis de construire n° PC0370472250001M01 déposée le 02/05/2023 et affichée en mairie le 09/05/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 037.047.23.50001, déposée en mairie le 02/05/2023 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cérelles approuvé le 09/05/2017 ; révision allégée n°1 et modifications n°1 et 2 approuvées le 23/06/2021 ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Accessibilité dématérialisée en date du 06/07/2023 ;

Vu le rapport technique du Service Départementale d'Incendie et de Secours portant sur un ERP – Service Prévention en date du 29/06/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article R.122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 du même Code, est délivrée au nom de l'État par : le Maire.»,

Considérant que le projet porte sur la modification d'ouvertures d'une salle de réception qui constitue un établissement recevant du public,

Considérant le Procès-Verbal de la sous-commission accessibilité en date du 06/07/2023 et le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention en date du 29/06/2023,

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux sur ERP est **ACCORDÉ** assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les recommandations / prescriptions du rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre le risque d'incendie et de secours dans un E.R.P. et les I.G.H seront respectées (avis joint en annexe).

Les autres prescriptions contenues dans le permis initiale sont maintenues ;

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial ;

Fait à CERELLES, le 24 juillet 2023



Le Maire,
Guy POUILLE